

nautés, villes, provinces, et ordres de l'état relatives à l'impôt, seront réunis à la disposition des Etats généraux; en conséquence, il n'y aura de loi en France, que celle qui aura été proposée par les Etats Généraux, et sanctionnée par le Roi; et il ne sera levé aucun impôt, fait aucun emprunt des étrangers, des provinces ou des sujets, apporté aucun changement dans la valeur ou le titre des monnaies, ni mis aucun papier en circulation, sans le consentement des Etats Généraux. Ceux-ci ne pourront jamais consentir l'impôt, ni aucunes levées de deniers pour un espace qui excède de six mois le jour fixé au retour périodique des Etats Généraux, et ceux qui tenteroient de le percevoir après ce terme, seront poursuivis par les juges ordinaires, et punis comme concussionnaires.

6° Il sera établi des règles fixes pour assurer à la nation la liberté dans le choix des députés aux Etats Généraux: pour faciliter les élections, le Royaume sera divisé par districts, le nombre des députés généraux, pour chaque district; sera réglé, à raison de sa population et de ses contributions; toutes les élections se feront dans les campagnes par communautés, et dans les villes par arrondissements, et non par corporations,

7° Tout droit de propriété sera inviolable, et nul ne pourra en être privé, même à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé sans délai et au prix qu'arbitreront des experts amiablement choisis ou nommés en justice par le propriétaire d'une part, et par le syndic des états provinciaux d'autre part.

8° Aucun état civil, ou grade militaire, n'appartiendra exclusivement à un ordre de l'état.

9° La loi constitutionnelle ordonnera que les impôts qui seront consentis par les Etats Généraux, quelque